

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 41. Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs; récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; publications périodiques et autres, intéressant l'instruction primaire; souscriptions, acquisitions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; missions, achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles dans les conférences cantonales des instituteurs; dépenses imprévues; frais de rédaction du 12 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale . .	52,000	55,000	107,000
CHAPITRE V.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 42. Dépenses imprévues non libellées au budget	6,000	"	6,000
Totaux. . . fr.	16,593,252	147,870	16,541,122

82. — 19 MARS 1880. — LOI
approuvant la prorogation du traité de commerce du 22 mai 1865 entre la Belgique et l'Allemagne jusqu'au 30 juin 1880 (1). (Monit. du 24 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La prorogation du traité de commerce du 22 mai 1865 entre la Belgique et l'Allemagne, telle qu'elle résulte des notes échangées à Berlin le

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 janvier 1880, p. 152-153. — Rapport. Séance du 30 janvier, p. 154.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 février 1880, p. 407.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 mars 1880, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1880, p. 37.

29 décembre 1879, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

Berlin, le 29 décembre 1879.

A Son Excellence M. le conseiller intime actuel de Philipsborn, directeur au département des affaires étrangères.

Berlin.

Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865 resté en vigueur entre la Belgique et l'Allemagne expire par suite de la dénonciation de celle-ci le 31 décembre courant.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges étant d'avis qu'il serait de l'intérêt commun d'en proroger la durée au moins jusqu'au 30 juin 1880, le soussigné a été chargé d'en faire la proposition au gouvernement impérial allemand, bien entendu que cette prorogation ne comprendrait pas les articles 7 et 8 du traité.

Il s'empresse de transmettre cette proposition à Votre Excellence en vous priant de lui faire connaître si elle est accueillie.

En attendant, il saisit cette occasion de réitérer à Votre Excellence les assurances de sa haute considération.

Baron Nothomb.

Berlin, den 29 décembre 1879.

AUSWÄRTIGES AMT.

An den Königlich Belgischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Herrn Baron Nothomb.

Der Unterzeichnete beehrt sich dem Königlich Belgischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Herrn Baron Nothomb, in Erwiderung auf die gefällige Note vom heutigen Tage hierdurch das Einverständnis der kaiserlichen Regierung damit zu erklären, dass die Wirksamkeit des zwischen Deutschland und Belgien bestehenden Handelsvertrages vom 22 mai 1865, welcher in Folge der stattgehabten Kündigung mit dem 31 décembre d. j. ablaufen würde, bis 30 Juni 1880 verlängert wird, jedoch mit der Massgabe, dass die in den Artikeln 7 und 8 des gedachten Vertrages enthaltenen Bestimmungen vom 1 Januar 1880 ab ausser Kraft treten.

Indem hiernach das Einverständnis der beiderseitigen Regierungen als formell bekräftigt angesehen werden darf, benutzt der Unterzeichnete auch diesen Anlass, um dem Herrn Baron Nothomb die Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

VON PHILIPSBORN.

83. — 19 MARS 1880. — Convention télégraphique entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. (Monit. du 25 mars 1880).

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer aux correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays les avantages d'un tarif réduit avec taxe graduée par mot, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes en vertu de l'article XVII de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg :

Art. I. La taxe des télégrammes échangés entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande est fixée uniformément par mot :

En Belgique à vingt centimes (fr. 0.20) :

Dans la Grande-Bretagne à deux pence (2 d.).

Art. II. L'administration belge a la faculté d'appliquer aux correspondances de la Belgique pour le Royaume-Uni une taxe par mot inférieure au taux fixé ci-dessus, sous condition de compléter l'affranchissement au moyen d'une taxe fixée par télégramme, de manière à atteindre pour quinze mots l'équivalent, à cinq centimes près, de la taxe appliquée sans constance.

Art. III. Chaque administration conserve le montant des taxes qu'elle a encaissées, y compris les taxes des réponses payées et les autres taxes accessoires, sauf les bonifications suivantes :

La Belgique bonifie quatorze centimes par mot transmis aux offices britanniques ;

La Grande-Bretagne bonifie six centimes par mot transmis aux offices belges.

Ces bonifications peuvent être réglées de commun accord, en appliquant par télégramme des moyennes établies contradictoirement.

Les taxes et les bonifications stipulées au profit des offices britanniques comprennent les parts de taxes à attribuer à la Submarine Telegraph Company, en vertu des arrangements particuliers que le gouvernement de la Grande-Bretagne a conclus avec cette compagnie, dont il déclare le consentement acquis.

Art. IV. En cas d'interruption des communications directes entre la Belgique et la Grande-Bretagne, les correspondances échangées entre les deux pays seront échangées par la voie de France sans modification de la taxe perçue, moyennant un droit de transit de trois centimes par mot, à déduire de la part des offices britanniques.

En cas d'interruption entre la Grande-Bretagne et la France, la voie de Belgique est utilisée dans les mêmes conditions.

En cas d'interruption entre la Belgique et la France, les correspondances peuvent être échangées par la Grande-Bretagne moyennant un droit de transit de dix centimes par mot, à percevoir sur l'expéditeur.

Les dispositions du présent article sont arrêtées sous réserve de l'adhésion du gouvernement français.

Art. V. Les dispositions de la convention et du règlement de service en vigueur dans les relations télégraphiques internationales de l'Europe sont applicables aux relations directes entre la Belgique et la Grande-Bretagne, dans tout ce qui n'est pas réglé par le présent arrangement.

Art. VII. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1880. Il aura la même durée que le règlement de service et le tarif général revisés à la conférence de Londres. Toutefois, il pourra être modifié, de commun accord, avant ce délai.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le pré-